

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**Séance du jeudi 17 novembre 2022**

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - François BERNARDINI - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Catherine PILA - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

David GALTIER représenté par Martial ALVAREZ - Philippe ARDHUIN représenté par Christian BURLE - Olivier FREGEAC représenté par Arnaud MERCIER - Serge PEROTTINO représenté par Véronique MIQUELLY.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLE - Emmanuelle CHARAFE - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Éric LE DISSES - Henri PONS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

#### **ATCS-006-12800/22/BM**

### **■ Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'exploitation du snack/buvette de la piscine Alex Jany à Vitrolles**

**35342**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La présente délibération est destinée à autoriser la signature d'un avenant à la convention liant la Métropole à Madame LATCHIMY pour l'exploitation de la buvette/snack de la piscine d'été Alex Jany à Vitrolles.

La piscine découverte Alex Jany à Vitrolles n'ouvre que pour la période estivale. Cet équipement est doté d'un espace snack/buvette confié à un opérateur privé par l'intermédiaire d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire de l'espace public à usage d'une activité commerciale.

Une convention a été signée avec Mme Claire LATCHIMY le 08 novembre 2019, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2023.

L'établissement concerné est composé de :

- Un bassin extérieur de 25 m / 6 couloirs.
- Une pataugeoire extérieure de 50 m<sup>2</sup>.
- Un bassin extérieur pour enfant de 80m<sup>2</sup>.
- Un square avec une terrasse couverte.
- Un solarium.
- Une buvette avec terrasse baigneurs et terrasse visiteurs.

La surface du local snack/buvette est de 35m<sup>2</sup> et a été livré brut, et 38 m<sup>2</sup> de cour de livraison.

L'exploitant qui est un opérateur privé, prend à sa charge l'ensemble des équipements et mobiliers nécessaires à son exploitation et verse un loyer au propriétaire.

Il s'agit de proposer un service de petite restauration légère destinée aux baigneurs côté piscine ou aux visiteurs côté square.

Dans la mesure où Mme LATCHIMY avait pendant la saison scolaire une activité sur les marchés, elle avait sollicité la possibilité de disposer du local snack/buvette (cuisine, stockage...) à l'année pour y confectionner ses préparations.

Pour ce faire, la convention prévoyait qu'elle s'acquitte d'un loyer de 100€/ mois de janvier à juin et de septembre à décembre, et de 750 €/mois pour les périodes d'exploitation ouvertes au public c'est-à-dire les mois de juillet et août.

L'exploitant a pris sa retraite en 2021 et a cessé son activité sur les marchés, elle a cédé son affaire à un tiers. Elle a cependant conservé l'exploitation estivale du snack/buvette de la piscine Alex Jany. En conséquence, elle n'a plus besoin de disposer des locaux pendant les dix mois de l'année hors juillet/août.

Par courrier du 26 novembre 2020, Mme LATCHIMY sollicite la métropole pour réviser son loyer afin qu'il ne concerne plus que les deux mois d'exploitation de l'équipement au lieu de douze précédemment.

Les prestations de snack/buvette n'ont pu se dérouler dans de bonnes conditions en 2021 en raison des restrictions sanitaires et ont fait l'objet d'une exonération partielle de loyer conformément à la délibération n°2021\_CT2\_508 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 9 novembre 2021. La question se pose donc à partir de 2022 pour les saisons estivales 2022 et 2023.

Il est donc proposé un avenant à la convention actuelle joint en annexe, pour la durée restante de celle-ci, 2022 comprise, qui ramène le loyer aux seuls 750 € pour le mois de juillet et 750 € pour le mois d'août et en supprimant les loyers de 100€/mois pour les autres mois de l'année.

Seul l'article 5.1 relatif aux loyers est à modifier :

- Version actuelle de l'article 5.1 :

L'occupation du local donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation mensuelle de 750€ par mois pour les mois de juillet et d'août et 100€ par mois pour les autres mois.

- Version modifiée de l'article 5.1 proposée :

L'occupation du local donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation mensuelle de 750€ par mois pour les mois de juillet et d'août (et prorata temporis en cas d'ouverture avant ou après ces dates) payable à réception d'un Avis de Somme à Payer, ampliation d'un titre de recette émis par la Métropole.

- Version actuelle de l'article 5.2 :

La redevance de l'année sera payée en 2 fois à parts égales : début juillet et début août soit 1250 € chaque mois, exigible entre le 1er et le 5 de chaque mois par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public et adressé directement au comptable chargé du recouvrement. Veuillez joindre le talon détachable à votre chèque, sans ne le coller ni l'agrafer ; à l'adresse suivante :

Recette des Finances  
Marseille Municipale  
33A, rue Montgrand  
13251 MARSEILLE cedex 20

Le non-paiement de la redevance due, dans les quinze jours suivant une mise en demeure du Territoire du Pays d'Aix demeurée sans effet, entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention ;

En vertu des bonnes pratiques en matière de recouvrement des recettes, il est proposé de supprimer l'article 5.2.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2014-B402 du Bureau de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix du 6 novembre 2014 approuvant les conventions type pour les piscines et le lac de Peyrolles ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La convention portant autorisation d'occupation d'un local à usage commercial dépendant du domaine public, signée avec Mme LATCHIMY le 08 novembre 2019.

**Où le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé l'avenant à la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation du snack / buvette de la piscine Alex Jany à Vitrolles au profit de Mme Latchimy ci-annexé.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant.

**Article 3 :**

La recette correspondante sera constatée sur le budget Principal de la Métropole en section de Fonctionnement : chapitre 70, nature 70323, fonction 323.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué,  
Sports et équipements sportifs,

David GALTIER